

PARL EXPERT

DÉCISION DE L'AFNIC

cloudfront.wf

Demande n° EXPERT-2023-01074

 $www.afnic.fr \mid contact@afnic.fr \\ Twitter: @AFNIC \mid Facebook: afnic.fr$

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMAZON TECHNOLOGIES, INC., représentée par HOGAN LOVELLS (Paris) LLP.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Host Master - PrivActually Ltd

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cloudfront.wf

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 décembre 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 août 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 18 septembre 2023, le Centre a nommé Nathalie Dreyfus (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cloudfront.wf> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Données Whois du nom de domaine litigieux <cloudfront.wf>;
- Annexe 2 Capture d'écran du site internet officiel du Requérant à destination des consommateurs français <amazon.fr>;
- Annexe 3 Informations sur le Requérant et son service Amazon CloudFront;
- Annexe 4 Données Whois de noms de domaine appartenant au Requérant <cloudfront.co>, <cloudfront.cm>, <cloudfront.co.in>, <cloudfront.co.za>, <cloudfront.com.mx>, <cloudfront.app>, <cloudfront.cc>, <cloudfront.bot>, <cloudfront.cloud>, <cloudfront.info>, <cloudfront.site>, <cloudfront.online>;
- Annexe 5 Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cloudfront.wf>;
- Annexe 6 Capture d'écran du site Internet <virustotal.com> signalant le nom de domaine litigieux <cloudfront.wf> comme ayant été utilisé en lien avec un logiciel malveillant;
- Annexe 7 Marque de l'Union européenne CLOUDFRONT No. 007487382 ; Marque des Etats-Unis d'Amérique CLOUDFRONT No. 4214198 ;
- Annexe 8 Décision PARL EXPERT No. 2020-00777;
- **Annexe 9** Attestation du conseiller juridique principal du Requérant sur le lien juridique entre le Requérant et la société Amazon.com Inc.;
- Annexe 10 Décision PARL EXPERT No. 2021-00980;
- Annexe 11 Décision SYRELI No. 2023-03306;
- Annexe 12 Décision PARL EXPERT No. 2022-01011
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 4. Moyens de faits et de droitA. Introduction - faits

La Requérante

- 4.1. La Requérante, Amazon Technologies, Inc. (« Amazon ») est une société de droit américain et également l'une des multiples filiales de la société Amazon.com, Inc. la société mère de la Requérante fondée à Seattle aux Etats-Unis (le « Groupe Amazon »).
- 4.2. Amazon est un leader mondial dans le domaine du commerce électronique, du cloud computing, du streaming numérique et de l'intelligence artificielle. Fondée en 1994 par [X.], Amazon a été l'une des premières grandes entreprises à vendre des biens sur internet.
- 4.3. Initialement, le site internet de la Requérante proposait uniquement des livres à la vente. Au cours des 25 dernières années, Amazon a étendu ses activités commerciales de la vente

de livres à une large gamme de biens et de services. En plus de fournir la plus grande place de marché en ligne au monde (offrant à la vente des livres, DVD, CD, cassettes vidéo et logiciels, des vêtements, des produits pour bébés, des appareils électroniques, des produits de beauté, des produits gastronomiques, des produits d'épicerie, des produits de santé, des fournitures industrielles et scientifiques, des articles de cuisine, des bijoux, des montres, des articles pour la pelouse et le jardin, des instruments de musique, des articles de sport, des outils, des articles automobiles, ainsi que des jouets et des jeux), la Requérante fournit également des contenus vidéo, musicaux et des livres audio par l'intermédiaire de ses filiales Amazon Prime, Amazon Music et Audible.

4.4. Le site internet officiel d'Amazon à destination des consommateurs français est disponible sur www.amazon.fr.

Des captures d'écran du site internet officiel d'Amazon à destination des consommateurs français sont jointes en Annexe 2.

- 4.5. Par ailleurs, les sites internet du Groupe Amazon sont disponibles dans une multitude de langues dont l'arabe, le chinois, le danois, l'anglais, l'allemand, l'italien, le japonais, le portugais, l'espagnol et le turc. De plus, Amazon met ses services à disposition de ses utilisateurs via leurs téléphones portables et est l'un des leader mondiaux du développement d'applications mobiles.
- 4.6. En 2008, Amazon a lancé son service Amazon CloudFront qui est un service web qui accélère la distribution de contenus web statiques et dynamiques. Ce service est utilisés par de multiples acteurs économiques dans les secteurs du multimédia et du divertissement, du e-commerce, des réseaux sociaux ou encore de la sécurité.

Des informations sur le service Amazon CloudFront commercialisé par la Requérante ainsi que des captures d'écran de la page officielle de ce service incluant une liste non-exhaustive des acteurs commerciaux utilisant CloudFront sont fournies en Annexe 3.

4.7. Reflétant la portée mondiale de son activité, la Requérante, est titulaire d'un certain nombre de noms de domaine incorporant la marque CLOUDFRONT de la Requérante, ainsi que de nombreux noms de domaine sous diverses extensions nationales et régionales.

Des copies des données Whols relatives à certains noms de domaine incorporant la marque CLOUDFRONT de la Requérante sont fournies en Annexe 4.

Le Nom de Domaine, le site internet associé et le Titulaire du Nom de Domaine

- 4.8. Le Nom de Domaine a été enregistré auprès du bureau d'enregistrement Sarek Oy en ayant recours à un service d'anonymisation le 8 décembre 2022.
- 4.9. Le Nom de Domaine renvoie actuellement vers un site internet inactif.

 Une capture d'écran du site internet inactif associé au Nom de Domaine est jointe en Annexe 5.
- 4.10. Par ailleurs, le Nom de Domaine a été utilisé à des fins frauduleuses. En effet, le Nom de Domaine a été utilisé en relation avec un malware (ou logiciel malveillant), ce qui a été signalé sur le site internet Virus Total spécialisé dans l'analyse de fichiers et d'adresses URL afin d'en détecter les usages malveillants.

Une copie de la page du site internet VirusTotal signalant le Nom de Domaine comme ayant été utilisé en lien avec un malware (ou logiciel malveillant) ainsi qu'une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté sont jointes en Annexe 6.

4.11. Au vu de l'enregistrement et de l'usage abusifs du Nom de Domaine, la Requérante se voit contrainte d'introduire la présente plainte PARL EXPERT (ci-après la « Plainte ») auprès de l'Afnic et estime être fondée à demander le transfert (ou la suppression) du Nom de

Domaine sur les fondements développés ci-dessous.

- B. La Plainte est fondée sur les motifs suivants :
- 4.12. En vertu de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications électroniques (ciaprès le « CPCE »):
- « [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
- 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »
- (i) Intérêt à agir de la Requérante
- 4.13. Conformément à l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE, « [t]oute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »
- 4.14. La Requérante estime que l'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle aux termes de l'article L. 45-2, 2° du CPCE et demande par conséquent le transfert du Nom de Domaine au profit de la Requérante conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.
- 4.15. D'après le document compilant la jurisprudence PARL commentée, « Tendances PARL », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :
 - 1. Il détient un nom de domaine 1 identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litiaieux;
 - 2. Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
 - 3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. »
- 4.16. La Requérante est titulaire de nombreux noms de domaine incorporant la marque CLOUDFRONT sous de nombreuses extensions nationales et régionales telles que <cloudfront.co> (Colombia), <cloudfront.cm> (Cameroun), <cloudfront.co.in> (Inde), <cloudfront.com.cn> (Chine), <cloudfront.co.za> (Afrique du Sud), <cloudfront.com.mx> (Mexique) ou <cloudfrontstreaming.sg> (Singapour) (Annexe 4). Ces noms de domaine bénéficient par conséquent d'une protection contre toute violation via l'enregistrement ou l'utilisation de signes distinctifs reproduisant ou imitant les termes « CLOUDFRONT ».
- 4.17. La Requérante est titulaire de nombreuses marques CLOUDFRONT enregistrées dans de nombreux pays, y compris en France, dont notamment :
- La marque de l'Union européenne n°007487382, CLOUDFRONT, enregistrée le 22 février 2010 ; et
- La marque américaine n°4214198, CLOUDFRONT, enregistrée le 25 septembre 2012.

Une copie des certificats d'enregistrement de ces marques sont jointes en Annexe 7.

- 4.18. Les marques CLOUDFRONT sont identiques au Nom de Domaine.
- 4.19. La Requérante remplit les trois conditions mentionnées dans le document intitulé « Tendances PARL », justifiant son intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE, et est donc fondée à déposer la présente demande.
- (ii) Eligibilité de la Requérante
- 4.20. La Requérante est située en dehors de l'Union européenne et n'est en conséquence pas éligible à la charte de nommage de l'Afnic. Toutefois, conformément à l'article 5.1 §89 de la charte de nommage de l'Afnic :

«Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal:

- 1. sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union Européenne;
- 2. sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse. »
- 4.21. Il a été jugé la chose suivante dans la décision McDonald's International Property Company Ltd. Contre Monsieur B., PARL EXPERT 2020-00777 (<mcdonalds.re>): « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté, au moment du dépôt de la demande, que la société McDonald's France, qui est située dans l'un des territoires membres de l'Union européenne, en l'occurrence la France, était détenue à 100% comme le Requérant, par la société américaine McDonald's Corporation, cotée à la bourse de New York.

En conséquence, le Requérant justifiant d'un lien juridique avec sa société-sœur, la société McDonald's France, et étant sous un contrôle exclusif commun avec celle-ci, l'Expert a constaté que la demande de transmission du nom de domaine litigieux <mcdonalds.re> à cette dernière était recevable. »

Une copie de cette décision est jointe en Annexe 8.

4.22. Ainsi que décrit ci-dessus, la Requérante appartient au Groupe Amazon, lequel dispose d'un établissement sur le territoire de l'Union européenne, Amazon Europe Core SARL (« Amazon Europe »), dont le siège social est situé au 38 avenue John F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg. La Requérante et sa société sœur Amazon Europe, sont toutes les deux des filiales de Amazon.com, Inc. détenues en propriété exclusive.

L'article 5.1 §89 de la charte de nommage de l'Afnic susmentionné offre la possibilité aux personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne de demander l'enregistrement d'un nom de domaine sous l'extension nationale « .wf ». A ce titre, la Requérante demande à titre principal que le Nom de Domaine soit transmis à sa société sœur, la société luxembourgeoise Amazon Europe, en application des stipulations de l'article 5.1 §89 de la charte de nommage de l'Afnic. A titre subsidiaire, si l'Expert n'autorise pas le transfert du Nom de Domaine à la société sœur de la Requérante, la Requérante demande à ce que le Nom de Domaine soit supprimé.

La preuve du lien juridique entre la Requérante, Amazon Europe et Amazon.com, Inc. ainsi qu'une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté sont jointes en Annexe 9.

(iii) Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Communications électroniques

- a. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante
- 4.23. La Requérante soutient que le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.
- 4.24. Ainsi que détaillé ci-dessus, la Requérante est propriétaire de marques pour le terme « CLOUDFRONT », protégées en France et antérieures à la date d'enregistrement du Nom de Domaine.
- 4.25. La Requérante soutient que le Nom de Domaine est identique à sa marque CLOUDFRONT. Dans un cas similaire, l'Expert avait considéré dans la décision CARFUEL c. Domain Privacy LTD, PARL EXPERT n°2021-00980 (<carfuel.fr>) :
- « L'Expert a constaté que le nom de domaine est identique à la marque verbale antérieure « CARFUEL » en vigueur, dont la marque française verbale n°1467884, enregistrée le 19 mai 1988 et dument renouvelée par le Requérant pour désigner les produits en classe 4. L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Une copie de cette décision est jointe en Annexe 10.

- 4.26. Dans la mesure où le Nom de Domaine est identique à la marque CLOUDFRONT de la Requérante, le risque de confusion ne peut qu'être renforcé dans l'esprit des internautes qui s'imagineront accéder au site officiel de la Requérante.
- 4.27. Enfin, il est admis que l'adjonction de l'extension nationale de premier niveau pour Wallis et Futuna « .wf » n'écarte en rien le risque de confusion entre le Nom de Domaine et la marque de la Requérante.
- 4.28. La Requérante soutient ainsi que le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.
- **b.** Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine

Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

- 4.29. Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, et notamment pour l'application de l'article L. 45-2 du CPCE, l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisée par « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »
- 4.30. La Requérante déclare qu'aucune de ces conditions n'est remplie, tel que détaillé ci-après.
- 4.31. Le Titulaire ne semble pas être en mesure de faire la preuve d'aucun droit ou intérêt légitime de quelque nature que ce soit sur le terme « CLOUDFRONT ».
- 4.32. La Requérante déclare que le Titulaire n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser la marque CLOUDFRONT à titre de nom de

domaine.

- 4.33. Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé le Nom de Domaine, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage de celui-ci en relation avec une offre légitime de biens ou de services. Tel qu'expliqué ci-dessus le Nom de Domaine dirige actuellement vers un site internet inactif. Par ailleurs, ainsi que décrit ci-dessus, le Nom de Domaine a été utilisé à des fins frauduleuses en relation avec un malware (ou logiciel malveillant). Dès lors, l'utilisation de la marque CLOUDFRONT de la Requérante dans le Nom de Domaine à des fins manifestement frauduleuses ne peut pas être de nature à justifier un intérêt légitime du Titulaire vis-à-vis du Nom de Domaine. A cet égard, voir la décision Boursorama c. Monsieur X., SYRELI FR-2023-03306 (<bourso-banque.fr>):
- « [...] Le 21 mars 2023, le nom de domaine <bourso-banque.fr> renvoie vers une page web (annexe 6) :
- Reproduisant l'adresse du site web « clients.boursorama.com » et la marque « Boursorama Banque », présentées de façon identique sur le site web https://clients.boursorama.com/connexion/;
- Proposant une interface de connexion à l'espace client imitant à l'identique celle du Requérant disponible à l'adresse https://clients.boursorama.com/connexion/; cette composition est une pratique de « phishing » ou d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.
- Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bourso-banque.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.
- Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bourso-banque.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

 Une copie de cette décision est jointe en Annexe 11.
- 4.34. Le Titulaire n'est pas connu sous le Nom de Domaine ni sous aucun nom apparenté.
- 4.35. Enfin, le Titulaire ne peut prétendre qu'il a fait une utilisation non-commerciale du Nom de Domaine ou d'un nom lié dans la mesure où le Nom de Domaine a été utilisé à des fins frauduleuses, en lien avec un logiciel malveillant. Le fait que le Nom de Domaine dirige actuellement vers un site internet inactif ne permet pas pour autant d'écarter une utilisation commerciale du Nom de Domaine.
- 4.36. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Requérante soutient que le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur le Nom de Domaine.

Sur la mauvaise foi du Titulaire

- 4.37. En vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi peut être caractérisée et notamment par « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.»
- 4.38. Le terme « CloudFront » est distinctif et principalement associé à la Requérante (Annexe 3). Ainsi, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence, les activités et la marque de la Requérante, de sorte que l'enregistrement du Nom de Domaine, identique à la marque de la Requérante, ne peut être fortuit. La connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine est un indice caractéristique de la mauvaise foi du Titulaire. Il est clair que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine en ayant connaissance des droits détenus par la Requérante.
- 4.39. La mauvaise foi du Titulaire est également illustrée par l'utilisation du Nom de Domaine à des fins frauduleuses, en lien avec un malware (ou logiciel malveillant) (Annexe 6). En effet, un Expert a récemment reconnu que l'utilisation d'un nom de domaine par un titulaire à des fins frauduleuse, notamment à des fins de hameçonnage, établissait la mauvaise foi dudit titulaire. A cet égard, voir la décision Amazon Europe Core S.à.r.l c. Monsieur K., PARL EXPERT n°2022-01011 (<amazon.fr>):
- « Le Requérant apporte également la preuve que le Titulaire s'est livré à un usage frauduleux du nom de domaine litigieux, en utilisant ce dernier à titre d'adresse électronique pour usurper l'identité du Requérant en se faisant passer pour « AMZON LOGISTICS » et se livrer à une tentative d'extorsion de fonds en envoyant une facture avec des coordonnées bancaires spécifiques pour en demander le paiement ; cette pratique dite de « hameçonnage » est unanimement reconnue par la jurisprudence PARL EXPERT comme un usage de mauvaise foi d'un nom de domaine ; » Une copie de cette décision est jointe en Annexe 12.
- 4.40. Le fait que le Nom de Domaine dirige vers un site inactif ne suffit pas à prouver la bonne foi du Titulaire.
- 4.41. Enfin, la Requérante souligne que compte tenu des circonstances du cas d'espèce, la mauvaise foi du Titulaire est aussi caractérisée par le fait que le Défendeur a utilisé un service d'anonymisation pour enregistrer le Nom de Domaine. La Requérante soutient que le Défendeur a ainsi souhaité dissimuler son identité.
- 4.42. La Requérante estime que le Titulaire a enregistré et utilisé le Nom de Domaine principalement aux fins de profiter de la renommée de la Requérante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et a agi de mauvaise foi, tel que défini à l'article R. 20-44-46 du CPCE.
- 4.43. Au vu de ce qui précède, le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et n'agissant pas de bonne foi, conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.
- 4.44. Par conséquent, la Requérante demande à l'Expert à titre principal la transmission du Nom de Domaine au profit de sa société sœur, la société luxembourgeoise Amazon Europe, et à titre subsidiaire, la suppression du Nom de Domaine.»
- La Requérante a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et au profit de sa société sœur, la société luxembourgeoise Amazon Europe, et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve, Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué:

L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cloudfront.wf> était identique à la marque de l'Union européenne n°007487382, CLOUDFRONT, enregistrée le 23 décembre 2008 par le Requérant renouvelée le 04 octobre 2018.

Le Requérant démontre également être titulaire des noms de domaine incorporant la marque CLOUDFRONT, sous de nombreuses extensions nationales et régionales telles que :

- <cloudfront.co> (Colombia);
- <cloudfront.cm> (Cameroun);
- <cloudfront.co.in> (Inde);
- <cloudfront.com.cn> (Chine);
- <cloudfront.co.za> (Afrique du sud);
- <cloudfront.com.mx> (Mexique);

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir conformément à l'article L45-6 du CPCE.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Requérant étant situé hors de l'Union européenne, il n'est pas éligible à la charte de nommage et ne saurait demander à son profit la transmission du nom de domaine litigieux <cloudfront.wf>.

Toutefois, le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux <cloudfront.wf> à la société Amazon Europe Core SARL.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant (Annexe 9), l'Expert a constaté, au moment du dépôt de la demande, que la société Amazon Europe Core SARL, qui est située dans l'un des territoires membres de l'Union européenne, en l'occurrence le Luxembourg, était détenue à 100% comme le Requérant, par la société Américaine Amazon.com, Inc.

Dans la décision PARL EXPERT No. 2020-00777, McDonald's International Property Company Ltd. Contre Monsieur B., (<mcdonalds.re>), il a été décidé que :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté au moment du dépôt de la demande, que la société McDonald's France, qui est située

dans l'un des territoires membres de l'Union européenne, en l'occurrence la France, était détenue à 100% comme le Requérant, par la société américaine McDonald's Corporation, cotée à la bourse de New York.

En conséquence, le Requérant justifiant d'un lien juridique avec sa société-sœur, la société McDonald's France, et étant sous un contrôle exclusif commun avec celle-ci, l'Expert a constaté que la demande de transmission du nom de domaine litigieux <mcdonalds.re> à cette dernière état recevable ».

Conformément à cette décision (Annexe 8), en l'espèce, le Requérant justifiant d'un lien juridique avec sa société-sœur, la société Amazon Europe Core SARL, et étant sous un contrôle exclusif commun avec celle-ci, l'Expert estime que la demande de transmission du nom de domaine litigieux <cloudfront.wf> à cette dernière était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2 2° du CPCE.

L'Expert constate que le nom de domaine <cloudfront.wf> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne du Requérant, CLOUDFRONT, n°007487382 enregistrée le 23 décembre 2008 et renouvelée le 04 octobre 2018.L'Expert a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces fournies que :

- La Requérante, Amazon Technologies, Inc. est une société de droit américain et également l'une des multiples filiales de la société Amazon.com, Inc. la société mère de la Requérante fondée à Seattle aux Etats-Unis ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne CLOUDFRONT, n°007487382 enregistrée le 23 décembre 2008 ;
- Le Requérant déclare que : le Titulaire du nom de domaine litigieux n'est ni affilié, ni autorisé par lui à enregistrer ou utiliser la marque CLOUDFRONT à titre de nom de domaine ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux ni sous aucun nom apparenté;
- Le Titulaire n'a jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage sérieux du nom de domaine litigieux, le nom de domaine litigieux dirigeant vers un site web indiquant « This site can't be reached » (Annexe 5);
- Le Requérant apporte la preuve que le Titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux à des fins frauduleuses en lien avec un logiciel malveillant (Annexe 6);
- Le Titulaire a utilisé un service d'anonymisation pour enregistrer le nom de domaine litigieux;

- Le terme « CloudFront » est distinctif et principalement associé au Requérant (Annexe 3). Le nom de domaine litigieux est identique aux marques antérieures et noms de domaines antérieurs du Requérant, dans lesquels le Requérant a démontré détenir des droits privatifs ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse sur la plateforme PARL EXPERT pour contester ces éléments.

L'Expert conclut que les pièces produites par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cloudfront.wf> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <cloudfront.wf> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cloudfront.wf> au profit de la société sœur du Requérant, à savoir la société Amazon Europe Core SARL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

